

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques,

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

L'INTERNATIONALISME,

Par M. DE MARCOARTU,

Ancien Député aux Cortès.

M. Ch. Lucas fait hommage à l'Académie, au nom de M. Arthur de Marcoartu, ancien député aux Cortès, d'un ouvrage intitulé *l'Internationalisme*, publié à l'occasion du prix de 7,500 fr. relatif à la codification du droit des gens et à l'arbitrage international, fondé par la généreuse initiative de M. de Marcoartu et décerné en octobre 1875 par la *société anglaise pour l'avancement des sciences sociales*.

Ce titre *l'Internationalisme* a besoin d'explication, dit M. Lucas, et je crois la trouver dans une communication à l'Académie sur le même sujet, où je signalais l'anomalie, si choquante à notre époque, que présentent les nations civilisées, lorsque d'un côté dans leurs constitutions intérieures, c'est le principe de la primauté du droit sur la force qui règle les rapports et les conflits des citoyens entre eux ; et que d'un autre côté, quand il s'agit des rapports et des conflits internationaux, en l'absence de droit écrit, c'est la primauté de la force sur le droit qui a le dernier mot.

Par le titre de son ouvrage, l'esprit libéral et éclairé de M. de Marcoartu a voulu ainsi en caractériser l'objet, qui était de donner une codification au droit des gens et d'y assigner une place urgente à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux.

De là le programme du prix qu'il fonda en 1873 et qui a été décerné aux deux mémoires, l'un de M. Paul Lacombe, avocat français, et l'autre de M. Iprague, jurisconsulte américain, par la célèbre société *des sciences sociales* qui réunit en Angleterre les illustrations de la science et de l'aristocratie.

L'ouvrage de M. de Marcoartu comprend ces deux mémoires dans les langues française et anglaise, où ils ont été écrits. Il contient également le rapport dans lequel le savant secrétaire général de la société des sciences sociales, M. Ryalls, a présenté l'analyse des deux mémoires couronnés, en même temps que ses appréciations.

M. de Marcoartu publie en tête de cet ouvrage une introduction fort étendue, dans laquelle il expose les idées qui lui sont propres, et qu'il divise en quatre paragraphes.

Le premier est consacré à la codification d'une loi des nations et à la composition de l'Assemblée représentative internationale qui devrait être chargée de sa confection. Il faut que le législateur ait le concours des hommes d'État et des hommes de science; il faut, en un mot, pour cette codification, la coopération des trois éléments qu'il appelle l'exécutif, le législatif et le scientifique. Il conseille, pour l'œuvre préparatoire de la codification, ce qu'il appelle des *Congrès officieux*, composés de membres des différents parlements de l'Europe, qui viendraient se concerter sur les questions principales du droit international, afin de préparer, par cette élaboration préliminaire, une meilleure entente.

Le second paragraphe est relatif au droit de déclarer la guerre. L'auteur approuve la constitution des États-Unis et la récente constitution française, qui confère ce droit au pouvoir législatif; mais il fait la distinction suivante: Dans le cas où la décision législative se prononcerait contre la déclaration de guerre, cette décision serait définitive; mais dans le cas au contraire où le pouvoir législatif se prononcerait pour la déclaration, sa décision devrait être soumise au plébiscite.

Dans le troisième paragraphe, qui concerne l'arbitrage, l'auteur donne le texte de toutes les motions parlementaires en faveur de l'arbitrage international, qui se sont produites des deux côtés de l'Atlantique, depuis la résolution de la Chambre des représentants

de l'État de Massachusset en 1832, jusqu'au vote du Sénat belge en février 1875.

Dans le quatrième paragraphe enfin, relatif aux traités de paix, M. de Marcoartu montre ce que coûte aux nations le système de la paix armée et combien il paralyse à la fois le développement de la richesse nationale, de la population et de la civilisation, par le poids écrasant des impôts, par l'armement des bras et la perturbation que le service obligatoire jette dans les vocations et les aptitudes nécessaires au travail national. Ce système de la paix armée n'aura plus de raison d'être si les traités de paix, dictés par des conditions équitables, pouvaient ainsi devenir une œuvre de réconciliation, au lieu de perpétuer par des exigences iniques et humiliantes les haines internationales qu'ils devraient éteindre.

On voit que M. de Marcoartu a mis au service de la cause de la codification du droit des gens et de l'arbitrage international le double concours de sa fortune et de son talent; et on ne saurait trop honorer un dévouement si généreux et une conviction si persévérante. Il a l'esprit trop pratique pour croire qu'on puisse par l'arbitrage délivrer l'humanité du fléau de la guerre; mais il croit pouvoir espérer au moins qu'il sera permis de la rendre moins fréquente et d'en atténuer les calamités.

L'Académie nous permettra-t-elle ici, dit M. Lucas, une observation rétrospective. A l'occasion d'une communication que nous lui soumettions en février 1873, relative à l'opportunité d'appeler l'attention des hommes de science et des hommes d'État sur les services à retirer de l'arbitrage international dans l'intérêt du développement pacifique de la civilisation, l'illustre auteur de *l'Histoire de la Civilisation* dont nous avons eu depuis à déplorer la perte irréparable, M. Guizot, disait que l'arbitrage était, en effet, une idée civilisatrice assez avancée vers sa maturité pour commander l'attention et l'étude des hommes d'État. Il ajoutait qu'il en connaissait du reste qui s'en préoccupaient sérieusement, et il nomma M. Gladstone. M. Guizot confirmait enfin notre conviction que l'arbitrage était dans l'ordre des idées et des besoins du temps présent. Les faits ne tardèrent pas à justifier son appréciation. Quatre mois à peine s'étaient écoulés lorsque la Chambre des Communes vota la célèbre motion si éloquemment

développée par M. Henry Richard en faveur de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux.

Au mois de novembre suivant, M. Mancini présentait, dans une formule plus pratique que ne l'avait fait M. Henry Richard, une motion en faveur de l'arbitrage international que votait la Chambre des députés italiens, avec l'adhésion même du gouvernement.

Une motion de même nature obtenait le même succès le 2 mars à la seconde Chambre des États-Généraux de Suède; le 17 juin à la Chambre des représentants des États-Unis; le 3 décembre à la seconde Chambre des États-Généraux des Pays-Bas; le 11 du même mois à la Chambre des députés de Belgique; le 16 janvier 1875 le Sénat belge venait confirmer, par son vote unanime, la motion en faveur de l'arbitrage dont MM. Couvreur et Thonissen avaient pris l'initiative dans la Chambre des députés et qu'ils y avaient éloquemment défendue.

Pendant que le pouvoir législatif faisait dans tant de pays un accueil si sympathique à l'idée de l'arbitrage, dans plusieurs le pouvoir exécutif ne croyait pas devoir s'imposer la réserve du silence. Au sein de la Chambre des communes, M. Gladstone n'avait combattu la motion de M. Richard que dans sa forme, et il s'en était approprié le principe. Dans le parlement italien le ministre des affaires étrangères, M. Visconti Venosta, avait dans un discours bien remarquable, et peut-être trop peu remarqué, témoigné sa confiance dans les services qu'avec l'aide de la prudence et du temps l'arbitrage international était appelé à réaliser. Dans le Sénat belge M. le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères avait regardé l'arbitrage comme une idée désormais acquise aux progrès de la civilisation.

Quant au mouvement scientifique, on sait quelle a été, dans ces derniers temps, l'activité de son concours à la cause de l'arbitrage international, qui ne se produit pas seulement par des publications, mais par des congrès. On doit citer notamment les congrès annuels de l'association qui s'est formée entre des jurisconsultes et des publicistes des deux côtés de l'Atlantique, pour concourir à la codification du droit gens et à la propagation de l'arbitrage international; et on ne peut qu'admirer l'assiduité avec laquelle des juris-

consultes américains franchissent chaque année l'Océan, pour apporter aux congrès de l'association leur utile coopération. Enfin on a vu, dès 1873, la création à Gand de l'Institut de droit international qui, malgré sa récente origine, a déjà conquis une renommée méritée par l'importance de ses solides et sérieux travaux et la notoriété scientifique de ses membres, qui y représentent les divers pays de l'Europe et des États-Unis.

Voilà, aux trois points de vue du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du mouvement scientifique, un ensemble de résultats recueillis dans l'espace de trois années à peine, qui doivent inspirer le courage de la persévérance à ceux qui, comme M. de Marcoorta, se sont dévoués à la cause de l'arbitrage international. Le principe de l'arbitrage a déjà conquis sa place dans les traités de commerce où une clause lui est généralement réservée pour le règlement des conflits qui pourraient survenir.

L'influence de l'imitation contagieuse est heureusement, pour les idées utiles, la compensation des maux qu'elle entraîne du côté des idées malsaines.

L'idée de l'arbitrage passera peu à peu des traités de commerce dans les traités politiques, et elle y fera son chemin en rendant, dans la mesure du possible, les guerres moins fréquentes. J'hésite à dire moins atroces; car j'aperçois ici un point noir à l'horizon de la civilisation, et malheureusement il vient de la science. Tandis que les sciences morales s'efforcent de diminuer les calamités de la guerre, les sciences physiques au contraire viennent parfois les augmenter par de nouveaux et formidables engins de destruction. Il serait déplorable pour l'honneur de notre temps que ce dualisme entre les sciences morales et les sciences physiques vint à se prolonger. Il appartient aux sciences physiques de poursuivre exclusivement le cours de ces grandes et bienfaisantes découvertes qui, par leur application à l'industrie et aux arts, contribuent si largement à l'accroissement des richesses des nations et au développement pacifique de leur existence économique et sociale; à ces grandes découvertes qui ont encore une bien plus haute portée, lorsqu'elles viennent donner une si prodigieuse rapidité au transport des personnes et des choses par la puissance de la vapeur, et faire en

quelque sorte par celle de l'électricité que la communication de la pensée humaine ne connaisse plus de distance. Ce sont là de magnifiques conquêtes sur l'espace et le temps qui font l'orgueil de l'esprit humain. Ce sont d'immenses services rendus par les sciences physiques à la civilisation, dont il ne faut pas qu'elles viennent ternir l'éclat en procurant à la guerre ces inventions malfaisantes de détestables engins de destruction dont la conférence de Bruxelles a flétri, et c'est là son honneur, l'illicite emploi.

Je reviendrai, en terminant, sur ce titre d'*Internationalisme* que M. de Marcoartu a donné à son ouvrage sans le définir; et qui ne saurait avoir d'autre signification que d'aspirer à faire cesser à notre époque cette choquante anomalie qu'offrent les nations européennes, lorsqu'elles viennent pour le règlement de leurs conflits internationaux organiser sous le nom de paix armée, le principe de la primauté de la force sur le droit qu'elles rougiraient d'invoquer dans leurs constitutions intérieures pour le règlement des conflits des citoyens entre eux.

L'histoire aura à rechercher la nation qui a pris l'initiative de l'organisation militariste de ce système de paix armée et à juger la responsabilité morale qu'elle doit encourir pour avoir imposé aux autres nations la nécessité de l'imitation, afin de sauvegarder le maintien de l'équilibre européen. On ne saurait donc reprocher à chaque nation européenne individuellement de pratiquer ce système de paix armée, puisque le patriotisme et l'intérêt de la défense nationale lui en font un devoir. Ce n'est pas le fait local et national, mais le fait général et européen de la paix armée que l'internationalisme doit combattre, et le meilleur terrain à cet égard c'est celui de la codification du droit des gens et de l'arbitrage international.

A peine la société de Londres pour l'avancement des sciences sociales avait-elle proclamé le résultat du concours fondé par M. de Marcoartu en faveur de l'arbitrage international, que la Faculté de droit de Paris était appelée à faire connaître son jugement sur un concours ouvert sur le même sujet. M. Sturdy, qui est venu d'Angleterre en France pour y étudier le droit, et qui avait suivi avec assiduité plusieurs cours de la Faculté de droit de Paris, et notamment celui du droit des gens, voulant donner à cette célèbre Faculté

un témoignage de sa gratitude, a institué un prix de mille francs à décerner une seule fois en 1876 à l'auteur du meilleur mémoire sur l'arbitrage international. C'est dans sa séance solennelle du 1^{er} août prochain que la Faculté de droit de Paris fera connaître son jugement sur les résultats de ce concours.

On voit donc que de toutes parts le grave problème de l'arbitrage international et de la codification du droit des gens se produit et s'impose aux études des hommes de science et des hommes d'État, comme l'une de ces idées parvenues à l'époque de leur maturité, qui attendent leur réalisation graduelle de l'action du temps, du progrès, des mœurs et du développement de la raison publique.